

- la clause stipulée dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur en vue de la résolution d'un différend existant, par laquelle ce consommateur renonce à faire valoir devant le juge national les prétentions qu'il aurait pu faire valoir en l'absence de cette clause, est susceptible d'être qualifiée d'«abusive», notamment, si ledit consommateur n'a pas pu disposer des informations pertinentes lui permettant de comprendre les conséquences juridiques qui en découlaient pour lui;
- la clause par laquelle le même consommateur renonce, en ce qui concerne des différends futurs, aux actions en justice fondées sur les droits qu'il détient en vertu de la directive 93/13, ne lie pas le consommateur.

(<sup>1</sup>) JO C 381 du 22.10.2018

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 9 juillet 2020 — République tchèque / Commission européenne**

(Affaire C-575/18 P) (<sup>1</sup>)

**(Pourvoi – Ressources propres de l'Union européenne – Responsabilité financière des États membres – Demande de dispense de mise à disposition de ressources propres – Recours en annulation – Recevabilité – Lettre de la Commission européenne – Notion d'«acte attaquant» – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection juridictionnelle effective – Recours fondé sur un enrichissement sans cause de l'Union)**

(2020/C 287/03)

Langue de procédure: le tchèque

**Parties**

Partie requérante: République tchèque (représentants: O. Serdula, J. Vlácil et M. Smolek, agents)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: initialement par M. Owsiany-Hornung et Z. Malůšková, puis par Z. Malůšková et J.-P. Keppenne, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: M. K. Bulterman, C. S. Schillemans, M. L. Noort et M. H. S. Gijzen et J. Langer, agents)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République tchèque supporte, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Royaume des Pays-Bas supporte ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 408 du 12.11.2018

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 9 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Paris — France) — Santen SAS / Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle**

(Affaire C-673/18) (<sup>1</sup>)

**[Renvoi préjudiciel – Médicament à usage humain – Certificat complémentaire de protection pour les médicaments – Règlement (CE) no 469/2009 – Article 3, sous d) – Conditions d'octroi d'un certificat – Obtention de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament – Autorisation de mise sur le marché d'une nouvelle application thérapeutique d'un principe actif connu]**

(2020/C 287/04)

Langue de procédure: le français

**Juridiction de renvoi**

Cour d'appel de Paris